

Arrêté n° R-046 du 17 mars 1990
portant approbation du modèle du journal de pêche

Article premier : est approuvé le modèle de journal principal de pêche et le journal annexe de pêche annexés au présent arrêté.

Article 2 : tous les navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux mauritaniennes tiendront à jour les journaux susvisés et les transmettront à la direction de la commande de pêche à la fin de chaque marée.

Les navires thoniers transmettront, aux lieux et place des journaux de pêche susvisés une copie du journal de pêche de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique (ICCAT) et ce suivant la même procédure.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 54 de l'ordonnance n° 88.144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes.

Article 4 : le Secrétaire Général du ministère des pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.